

Annexe 1

Partie I. Définitions, modalités de réalisation et de transmission des reliquats azotés

I.1. Comment réaliser un reliquat ?

Pour être exploitables, les reliquats doivent être réalisés à la bonne période et selon un protocole précis. Les reliquats sont réalisés par des professionnels agréés ou par l'exploitant seul s'il suit ce protocole. Un document pédagogique spécifique sur la réalisation des reliquats et leur interprétation sera mis à disposition.

I.2. Combien dois-je réaliser de mesures de reliquats ?

Concernant les reliquats azotés début drainage : une mesure de RDD est obligatoire pour chaque îlot cultural concerné par une demande de non implantation de couvert d'interculture prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Le reliquat est à réaliser sur une des parcelles de l'îlot sur laquelle le couvert d'interculture ne sera pas implanté. Il y a autant de reliquats à produire que d'îlots concernés par une dérogation sauf si plusieurs îlots sont concernés par un même motif de dérogation et un même précédent cultural ; dans ce cas un seul RDD sur l'îlot le plus représentatif est requis. Le nombre de RDD à produire est toutefois plafonné à 4 RDD par exploitation et par an.

Concernant les reliquats azotés avant épandage : une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif pour répondre aux cas spécifiques (3) et (12) du calendrier d'épandage du PAN (Cf. partie suivante).

I.3. Comment et à qui transmettre les résultats des reliquats réalisés

Les résultats d'analyse des reliquats sont à transmettre dès leur réception par l'exploitant. Ils doivent être accompagnés des informations suivantes :

- date de réalisation du RDD
- géoréférencement des parcelles (coordonnées GPS) et code PAC des parcelles
- nom et code insee de la commune de la parcelle
- culture précédente
 - nature de la culture
 - date de récolte
 - rendement
- fertilisation du précédent
 - date(s)
 - type (s)
 - unités d'azote
- culture suivante (en place ou prévue)
- type de sol

Un formulaire-type sera établi par les services de l'État.

Ces documents (résultat du reliquat et formulaire) doivent être transmis à la DDT(M) du siège de l'exploitation par courrier ou de façon dématérialisée. Ils sont également à garder et tenir à disposition en cas de contrôle.

Partie II. Définitions relatives à l'application des notes 1, 2, 3, 12 du calendrier d'épandage visées à l'annexe 1.I. du PAN7

II.0. Un îlot culturel représentatif tel que mentionné au 5° du VII de l'annexe 1 du PAN7 est défini :

- en nombre, par la surface de l'exploitation concernée par ces épandages, divisée par 20 ;
- et au moins, par famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres) présent sur la surface concernée par ces épandages.

II.1. Sol impropre à la réalisation de reliquat : pour la région Hauts-de-France, seuls les sols très caillouteux, sont considérés comme sols impropres à la réalisation de reliquat. Une analyse de sol devra être tenue à disposition de l'administration en cas de contrôle.

II.2. Indicateurs de lixiviation : il s'agit du bilan azoté post-récolte si le sol est dit impropre à la réalisation de reliquats ; si non, il s'agit d'un reliquat azoté avant épandage. Des informations et justificatifs sont à tenir à disposition de l'administration : le type de précédent cultural et selon le cas, les justificatifs de calcul du bilan ou les analyses de reliquat.

II.3. Dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées : il s'agit des mesures prévues dans l'étude d'impact ou d'incidence (par exemple, suivi piézométrique), ou à défaut, d'établir un suivi des indicateurs de lixiviation (comme défini ci-dessus) :

- pour des épandages répondant à la note (1) du tableau du I. de l'annexe 1 du PAN7 :
« (1) L'épandage de fertilisants azotés de type 0, de type I.a et d'effluents peu chargés peut être autorisé en période d'interdiction d'épandage, le cas échéant, dans la limite d'une dose maximale pouvant être portée à 100 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte de la culture précédente, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées. **Par ailleurs, le couvert végétal d'interculture doit être implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines. Les épandages ne sont pas possibles avant 4 semaines après implantation du CI et à partir de 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI. »**
- pour des épandages répondant à la note (2) du tableau du I. de l'annexe 1 du PAN7 :
« (2) Sur les îlots culturaux non concernés par la note (1), l'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, peut être autorisé en période d'interdiction, le cas échéant, dans la limite d'une dose maximale pouvant être portée à 70 kg N d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte du précédent, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis déclaration ou enregistrement, sous réserve qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé, et avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage, dans les conditions prévues au 5° du VII de la présente annexe. **Par ailleurs, le couvert végétal d'interculture doit être implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines. Les épandages ne sont pas possibles avant 4 semaines après implantation du CI et à partir de 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI. »**

L'entreprise productrice des matières fertilisantes consulte en amont l'administration sur le dispositif prévu de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées. Si le dispositif de surveillance est réalisé sur d'autres exploitations, l'entreprise productrice de matières fertilisantes communique ce dispositif et les résultats aux exploitations concernées.

II.4. Pour des épandages répondant à la note (3) du tableau du I. de l'annexe 1. du PAN7 :

« (3) Sur les îlots culturaux non concernés par la note (1), l'épandage d'effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés en période d'interdiction est possible jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI, et **dans des conditions définies par le programme d'actions régional**, notamment sur la durée et la période de présence du couvert et sur le plafonnement des apports à cette période, en vue de limiter les fuites de composés azotés dans l'eau.

Les conditions pour de tels épandages consistent à mettre en place un dispositif de suivi des reliquats azotés avant épandage, dans les conditions prévues au 5° du VII de l'annexe 1 du PAN7.

II.5. Pour des épandages répondant à la note (12) du tableau du I. de l'annexe 1. du PAN7 :

« (12) L'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux peut être autorisé sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage.

Le dispositif de surveillance des reliquats azotés est précisé par le programme d'actions régional. Les îlots culturaux concernés par ces épandages font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation des composés azotés. Les résultats des indicateurs sont transmis à l'administration. Le programme d'actions régional précise les informations à indiquer par l'agriculteur lors de la transmission à l'administration. Le cas échéant, l'agriculteur tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional. Dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats au début de la période de drainage ou post-récolte, l'indicateur de risque de lixiviation est le bilan azoté post-récolte. Les sols impropres à la réalisation de reliquats sont définis par le programme d'actions régional. Dans le cas contraire, l'indicateur de risque de lixiviation est le reliquat azoté avant épandage. Le programme d'actions régional définit le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses. Une analyse est réalisée pour chaque îlot culturel représentatif. Les îlots culturaux sont définis par le programme d'actions régional. Les îlots culturaux représentatifs sont définis de sorte que le nombre d'analyses à réaliser par exploitation soit au moins supérieur ou égal à la surface de l'exploitation concernée par les épandages divisée par 20. »

Le dispositif de surveillance des reliquats azotés est identique au dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées (défini ci-dessus).